

Séance du 07 novembre 2016

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : GUILLAUME M-H.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Modifications budgétaires communales 02/2016

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du receveur régional du 26/10/2016 annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les présentes modifications budgétaires permettent d'ajuster les crédits budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02/2016 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.751.710,27	1.550.047,69
Dépenses totales exercice proprement dit	3.725.279,05	2.146.460,60
Boni / Mali exercice proprement dit	26.431,22	-596.412,91
Recettes exercices antérieurs	1.118.297,73	708.471,64
Dépenses exercices antérieurs	97.183,30	874.513,76
Prélèvements en recettes	145.000	1.211.879,59
Prélèvements en dépenses	500.653,32	334.581,00
Recettes globales	5.015.008,00	3.470.398,92
Dépenses globales	4.323.115,67	3.355.556,26
Boni / Mali global	691.892,33	114.842,66

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3. Additionnels communaux à l'Impôt des Personnes physiques (exercice 2017)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 28/09/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

4. Additionnels communaux au Précompte immobilier (exercice 2017)

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L 1331-3 ;

Vu les articles 249 à 256 du Code des impôts sur les revenus, et plus particulièrement l'article 464, 1 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 28/09/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Il est établi, pour l'exercice 2017, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

5. Taxe communale sur le séjour (exercice 2017)

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 28/09/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe de séjour à charge (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- a) des exploitants des chambres d'hôtels ;
- b) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- c) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- d) des personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- f) des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement ;

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : trente (30) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 4

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 5

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

6. Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des déchets (exercice 2017)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu les finances communales.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 26/10/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 7 « oui » et 1 « non » (A. Fontaine),

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **140** EUR pour les ménages d'une personne.
- **170** EUR pour les ménages de deux personnes.
- **200** EUR pour les ménages de trois personnes.
- **215** EUR pour les ménages de quatre personnes.
- **225** EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de **215** EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- **142** EUR : la partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie des services.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1^{er}) :

- **52** EUR par chambre d'établissement hôtelier ;
- **65** EUR par emplacement de camping pour les exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- **24** EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;
- **20** EUR par capacité d'hébergement, pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- **30** EUR par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques du terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement.

A.5 Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :

- **0,19** EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – achat de sacs

Un montant unitaire de :

- **14** EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **8** EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

Terme C : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – conteneurs

Un montant annuel de :

- **139** EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **244** EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **356** EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.

– **763** EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.
Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

§2. Allocation de sacs gratuits

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **10** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
 - **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :
 - **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - **30** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et **30** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,

- **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique par enfant dans le courant de l'année de sa naissance.

D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir la fraction organique.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

7. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication (exercice 2017)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1er janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 23/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 28/09/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de Herbeumont pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Contrat de supracommunalité entre la Province et la Commune

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique générale provinciale 2012-2018 ;

Considérant que la Déclaration de politique régionale 2014-2019, intitulée « oser, innover, rassembler » exhorte les Provinces à davantage de supracommunalité ;

Vu l'installation de la Conférence luxembourgeoise des élus en date du 03/04/2014 ;

Vu le Contrat de supracommunalité à passer entre la Province et les Communes du Luxembourg, tel que proposé par la Province de Luxembourg et comprenant notamment :

- Premier pilier : la prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours unique du Luxembourg ;
- Deuxième pilier : les actions additionnelles de supracommunalité ;
- L'engagement des Communes à participer loyalement et activement à la Conférence luxembourgeoise des élus ;

A l'unanimité,

Approuve le Contrat de supracommunalité susmentionné à passer entre la Province et les Communes du Luxembourg.

9. AG du Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25/05/2016 à Malmédy
2. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de secteur en remplacement de Monsieur Pondant, démissionnaire
3. Approbation du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières
4. Divers ;

Après discussion, à l'unanimité, décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16/11/2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 11/03/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16/11/2016 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

10. AG IMIO

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016 par courrier daté du 06 octobre 2016 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2016
- Présentation du budget 2017
- Désignation d'administrateurs
- In house, information sur la représentation des membres au sein du CA
- Clôture

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016, à savoir:

- Présentation de nouveaux produits
- Evaluation du plan stratégique 2016
- Présentation du budget 2017
- Désignation d'administrateurs
- In house, information sur la représentation des membres au sein du CA
- Clôture

2. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016, à savoir:

- Modification des statuts de l'intercommunale ;

3. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

11. Travaux de réfection de la rue de l'Abreuvoir et de la route de Biourges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de l'Abreuvoir à Gribomont (projet n°4) et réfection de la route de Biourge à Saint-Médard (projet n°5), (PIC 2013-2016)" à Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 160602-6887 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 244.939,30 € hors TVA ou 296.376,55 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DG01, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 50% du montant des travaux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/731-60 (20160024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26/10/2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 160602-6887 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de l'Abreuvoir à Gribomont (projet n°4) et réfection de la route de Biourge à Saint-Médard (projet n°5), (PIC 2013-2016)", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse -Monfort sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 244.939,30 € hors TVA ou 296.376,55 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DG01, Département des infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/731-60 (20160024).

12. Sépultures en défaut d'entretien au cimetière de Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L. 1232-12 ;

Considérant que, en date du 20 octobre 2014, le défaut d'entretien des sépultures identifiées ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :

- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°7 et octroyée à la famille FRANCA-ARNOULD ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°20 et octroyée à ENISE Marie-Louise ;

- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°21 et octroyée à la famille FONTAINE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n° 22 et octroyée à la famille FONTAINE-FONTAINE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°24 et octroyée à la famille BOSSARD-ALEXANDRE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°41 et octroyée à la famille NOEL-FONTAINE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°42 (emplacement sans indication);
- Sépultures reprises au plan du cimetière de Martilly sous les n°s 48-49-50 et octroyées à la famille NAVIAUX ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n° 53 et octroyée à la famille GERARD - CHINA ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°56 et octroyée à la famille LORENT-BAUCANT;
- Sépultures reprises au plan du cimetière de Martilly sous les n°s 64 - 65 et octroyées à la famille FORGET ;
- Sépultures reprises au plan du cimetière de Martilly sous les n°s 66-67 et octroyées aux familles ALBERT-LOUIS et ALBERT-FORGET;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°73 et octroyée à la famille LAMOCK-HENRION et MAQUET ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°78 et octroyée à la famille BILLE-LAMBERT;
- Sépultures reprises au plan du cimetière de Martilly sous les n°s 85-86 et octroyées à la famille MERNIER ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n° 92 et octroyée à la famille TROUVE-ALEXANDRE ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n° 96 et octroyée à la famille LORENT-MINGUET ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°105 et octroyée à la famille FRANCOIS-CHAIDRON ;
- Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n°109 et octroyée à la famille THIRION-FLAMION.

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 20 octobre 2014 au 3 novembre 2015, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour les sépultures mentionnées ci-dessus n'ont pas été remises en état ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article unique

Il est mis fin aux sépultures identifiées ci-dessus en date du 7 novembre 2016.

Le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en défaut d'entretien.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN